



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 JUIN 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0250**

Objet : Attribution de subventions et de fonds de concours au titre du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 50
Pouvoirs : 13
Absents : 0
Excusés : 24
Pour : 63
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

03 JUIL. 2024

et publié le

03 JUIL. 2024

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 24 juin 2024 à 19 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 juin 2024.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU

Pouvoirs : Coralie BOURDELAIN à Anne-Françoise BESSON, Karim CHAMON à Régine MILLET, Agnès DUPON à Olivier ROZIAU, Michèle FLAMAND à Dominique BONNET, Pierre FORTE à Françoise MIDALI, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Mylène JACQUIN à Martine KOHLY, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Youcef TABET à Nelly GADEL, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération communautaire n° 24 du 23 février 2015,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 du 28 mai 2018 approuvant le plan d'action du schéma de développement touristique du Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024 approuvant le nouveau cadre d'intervention du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,

Le fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine a pour objectif de soutenir, selon les critères définis au règlement d'attribution, des projets d'investissement contribuant à l'économie et l'attractivité touristique du territoire, ainsi qu'à la préservation du patrimoine bâti.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire, conformément au budget primitif 2024, d'attribuer les subventions et les fonds de concours suivants, ainsi que de l'autoriser à signer les conventions avec les communes, annexées à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de subvention par projet	Enveloppe concernée
Commune de Le Plateau-des Petites Roches	Etude pour le développement d'une offre VTT Réalisation d'une étude pour la structuration d'une offre VTT ludique et sportive, tous niveaux, à l'échelle du Plateau.	14 830 €	5 190,50 €	AIDE#
Commune de Le Haut-Bréda	Création d'un parcours sensoriel à Fond-de-France Création d'un cheminement sensoriel dans la forêt à proximité du lac, d'environ 800m avec 12 modules sensoriels.	94 581,90 €	28 374,57 €	Chapitre 20 Compte 2041412 Code opération 1425 O
Commune de Chamrousse	Création d'une Maison des Jeux Olympiques Aménagement d'un espace d'exposition dédié aux JO de l'hiver 1968 dans l'enceinte de l'ancien bâtiment de Météo France. Il pourra accueillir 40 personnes dans 250m ² répartis sur	390 000 €	117 000 €	Budget principal tourisme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

	deux étages.		
Commune de Chamrousse	<p>Installation de sanitaires</p> <p>Installation de 4 blocs sanitaires plus écologiques et économiques, afin de répondre aux attentes des visiteurs et garantir la propreté des sites.</p>	165 000 €	33 000 €
Commune de La Pierre	<p>Mise en sécurité de la toiture du Manoir de Veaubonnais, classé au titre des Monuments Historiques</p> <p>Travaux d'urgence de réparation d'une fuite pour éviter un effondrement, en attendant le démarrage de travaux d'urgence d'envergure pour lesquels des études préalables sont en cours.</p>	8 720 €	1 526 €
Commune de Saint-Maximin	<p>Remise en peinture de la Tour d'Avalon, inscrite au titre des Monuments Historiques</p> <p>Travaux de restauration pour refaire les peintures à l'identique des deux premiers niveaux afin de faire de la Tour d'Avalon un lieu d'exposition d'artistes contemporains.</p>	13 207,20 €	4 952,70 €
Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes	<p>Reprise du solivage du plafond de l'église</p> <p>Travaux d'urgence de reprise de toiture à l'identique suite à un effondrement du lattis de plâtre dans l'aile gauche de l'église lié à des infiltrations.</p>	19 543,89 €	5 863 €
TOTAL		705 882,99 €	195 906,77 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Bénéficiaire	Projets / Objet	Budget global HT	Attribution de subvention par projet	Enveloppe concernée
Régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse	Consolidation et sécurisation de l'équipement en neige de culture Réorganiser le maillage d'enneigeurs actuels et en installer de nouveaux, créer une salle des machines et de son réseau d'adduction et moderniser les enneigeurs avec de nouvelles technologies moins énergivores et plus respectueuses de l'environnement tout en diversifiant leurs emplacements.	872 000 €	250 000 €	AIDE# Chapitre 20 Compte 2041582 Code opération 1425 O Budget principal tourisme
TOTAL		872 000 €	250 000 €	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **24 JUIN 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de La Pierre pour les travaux d'urgence de mise en sécurité de la toiture du Manoir de Veaubonnais

DSMT/DCPC - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de La Pierre,
Représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Yves GAYET,**
Dont le siège est situé Mairie de La Pierre – 38570 LA PIERRE,
Autorisé à signer en vertu de la délibération n° 2024/16 du 7 juin 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,
Vu la délibération n° 2024/16 du 7 juin 2024 du conseil municipal de la commune de La Pierre relative à la sollicitation d'une aide financière à la communauté de communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour la réparation urgente de la toiture du Manoir de Veaubonnais,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan, n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024 relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de La Pierre pour les travaux de mise en sécurité de la toiture du Manoir de Veaubonnais.

Le projet consiste en une réparation d'une fuite de la toiture. Le Manoir de Veaubonnais est dans un état de ruïnification avancé. Des études préalables d'avant-projet sont en cours pour mener des travaux d'urgence en 2025 et 2026 sur la toiture et les maçonneries. En attendant le démarrage des travaux, cette fuite doit être réparée en urgence pour éviter tout risque d'effondrement.

Le budget total de l'opération s'élève à 8 720 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de La Pierre dans cette opération à hauteur de 17,5 % des dépenses HT, soit 1 526 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Travaux d'entretien d'urgence sur la toiture du Manoir de Veaubonnais	8 720 €	CC Le Grésivaudan	1 526 €	17,5 %
		Département	2 180 €	25 %
		Région		
		Etat	3 488 €	40 %
		Auto-financement	1 526 €	17,5 %
TOTAL	8 720 €	TOTAL	8 720 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le 24 juin 2024

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune de
La Pierre**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Jean-Yves GAYET**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE LA PIERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA PIERRE

SÉANCE DU 7 JUIN 2024

Date de la convocation : 29 mai 2024

Nombres de Conseillers en exercice : 15

Nombre de pouvoirs : 3

Nombres de Conseillers votants : 12

Nombres de Conseillers présents : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 7 juin, le conseil municipal de LA PIERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Yves GAYET, Maire.

Présents : Jonathan BAZIN, Christiane CHARLES, Walter ESTERMANN, William GALIEGUE, Jean-Yves GAYET, Ilona GENTY, Béatrice GODINHO, Danielle PERRIN, Claudine RAFFIN-PEYLOZ.

Absent : Guillaume AUDEMARD, Jean DE PALMA (pouvoir à Danielle PERRIN), Sylvie IACONANTONIO (pouvoir à Christiane CHARLES), Anne MOUTENET, Yvan ROUX (pouvoir à Jonathan BAZIN), Claire VAGLIO-PRET.

Secrétaire de séance : Ilona GENTY

OBJET DE LA DELIBERATION : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN DANS LE CADRE DU FONDS D'AIDE ATTRACTIVITE TOURISME ET PATRIMOINE POUR LA REPARATION URGENTE DE LA TOITURE DU MANOIR DE VEAUBONNAIS

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, de solliciter une aide financière auprès de la Communauté des Communes Le Grésivaudan dans le cadre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour la réparation urgente de la toiture du Manoir de Veaubonnais.

Il rappelle à l'assemblée qu'il convient de procéder à des travaux de réparation urgents sur la toiture du Manoir de Veaubonnais.

Il informe également que l'Entreprise CHARDON Frères, a présenté un devis d'un montant HT de 8 720.00€, soit un montant TTC de 10 464.00 €.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le Département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

Montant total du projet : 8 720 € HT

- **DRAC** : 3 488 € HT

- **DEPARTEMENT** :

Montant des dépenses subventionnables dans le cadre d'un Monument Historique : 8 720 € HT

Dotation territoriale : 2 180 € HT

- **CCG** :

Fonds de concours intercommunal (Fonds d'aide Attractivité et Patrimoine) : 1 526 € HT

- **Participation de la commune** : 1 526 € HT

Ainsi, Monsieur le Maire propose de demander un fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement des travaux de réparation urgents sur la toiture du Manoir de Veaubonnais à hauteur de 1 526.00€ HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter l'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine susvisé auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution fonds d'aide Attractivité Tourisme et Patrimoine ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre

Au registre sont les signatures

Le Maire

Jean-Yves GAYET



Deliberation rendue exécutoire
à la date d'envoi en Préfecture
le 13/06/2024 -



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Le Haut-Bréda pour la création d'un parcours sensoriel à Fond de France DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Le Haut-Bréda,
Dont le siège est situé Place de la Mairie, La Ferrière, 38580 Le HAUT-BREDA
Représentée par son Maire, **Mme Sandrine THILLY**
Autorisée à signer en vertu de la délibération n° 2024.04.22 du 25 avril 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024, relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,

Vu la délibération n° 2024.04.22 du 25 avril du conseil municipal de la commune du Haut-Bréda relative à la sollicitation de soutiens financiers pour la réalisation d'un sentier ZEN,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Le Haut-Bréda pour la création d'un parcours sensoriel à Fond de France.

Le projet consiste à créer un cheminement sensoriel dans la forêt à proximité de la nouvelle passerelle située derrière le centre de vacances Cévéo, d'environ 800 mètres avec 12 modèles sensoriels.

Le budget total de l'opération s'élève à 94 581,90 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Le Haut-Bréda dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses hors taxes, soit 28 374,57 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Aménagement parcours zen	61 821,50 €	CC Le Grésivaudan	28 374,57 €	30%
Fourniture pour le parcours zen	20 260,40 €	Département (CPAI)	18 916,38 €	20%
Travaux de végétation (désherbage, broyage...)	12 500 €	Région	18 916,38 €	20%
		Auto-financement	28 374,57 €	30%
TOTAL	94 581,90 €	TOTAL	94 581,90 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de Le Haut-
Bréda**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Sandrine THILLY**

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DU HAUT-BREDA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le 25 avril à dix -neuf heures, le Conseil Municipal, proclamé par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2020, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de La Ferrière Le Haut Bréda sur la convocation qui lui a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

Absent(s) : 3

Date d'affichage : 19/04/2024

Date de convocation : 19/04/2024

Présents : BUKIET Anne, FOURNIER Alain, GALLO Serge, GUIDETTI Marie-Alice, HARY Valentine, JOYEUX Eric, JUTTEN Christian, LEVET Jean-Michel, OBRELSKA Thierry, REYMOND Christian, THILLY Sandrine.

Absent : COHARD Alexandra (pouvoir à THILLY Sandrine), RAFFA Fabrice (pouvoir à REYMOND Christian,) SEUX Jean-Louis (pouvoir à JUTTEN Christian)

Secrétaire de séance : HARY Valentine

Délibération n°2024.04.22

Sollicitation de soutiens financier auprès de la communauté de communes le Grésivaudan, du département et de la région pour la réalisation d'un sentier ZEN

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réalisation d'un sentier ZEN à Fond de France

Elle précise que l'opération consiste à : défricher, créer et aménager ce sentier.

Vu la délibération n°2020.05.05, article 26° du 25 mai 2020, autorisant le Maire à demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour toutes les dépenses engagées par la commune ;

Considérant que la commune le Haut-Bréda a la volonté de réaliser cet aménagement pour un montant de 94 581.90 euros Hors taxes

Ainsi après avoir donné lecture du projet d'étude et des divers éléments du dossier, Madame le Maire propose de solliciter les aides financières, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles HT	Co-financeurs	Montant des aides sollicitées HT	Taux
Aménagement parcours Zen	61 821.50 €	CC Le Grésivaudan	28 374.57 €	30%
Fourniture pour le parcours Zen	20 260.40 €	Département (CPAI)	18 916.38 €	20%
Travaux de végétation (débroussaillage, broyage...)	12 500.00 €	Région	18 916.38 €	20%
		Auto-financement	28 374.57 €	30%
Total :	94 581.90 €	Total :	94 581.90 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan, ainsi que les aides susvisées auprès du Département et de la Région
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

Publié le 29/04 /2024

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par transmission en Préfecture
Pour copie conforme,

Le Haut-Bréda, le 29/04/2024

Le Maire,

Sandrine THILLA




CONVENTION

Fonds de concours à la commune du Plateau-des-Petites-Roches pour la réalisation d'une étude pour le développement d'une offre VTT DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Le Plateau-des-Petites-Roches,
Représentée par son Maire, **Madame Dominique CLOUZEAU**
Dont le siège est situé 105 Route des Trois Villages – Saint Hilaire du Touvet
– 38660 LE PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,
Autorisée à signer en vertu de la délibération n° 2024-05.04 du 2 mai 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération communautaire n° DEL-2018-0134 du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024, relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu la délibération n° 2024-05.04 du 2 mai 2024 du conseil municipal de la commune de Le Plateau des Petites Roches relative à la demande de subvention pour l'étude de développement du VTT,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Le Plateau des Petites Roches pour la réalisation d'une étude pour le développement d'une offre VTT.

Le projet consiste à réaliser une étude pour définir un projet de pistes VTT de tous niveaux, en réalisant un état des lieux des besoins et la conception des parcours en réalisant les études nécessaires : techniques, juridiques et environnementales notamment, en analysant les contraintes foncières et d'urbanisme (maîtrise foncière). L'économie du projet sera incluse.

Le budget total de l'opération s'élève à 14 830 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Le Plateau-des-Petites-Roches dans cette opération à hauteur de 35 % des dépenses hors taxes, soit 5 190,50 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Réalisation de l'étude dont l'ensemble de l'économie du projet	14 830 €	CC Le Grésivaudan	5 190,50 €	35%
		Département (CPAI)	4 449 €	30%
		Auto-financement	5 190,50 €	35%
TOTAL	14 830 €	TOTAL	14 830 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune du Plateau-
des-Petites-Roches**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Dominique CLOUZEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES DU 2 mai 2024

N°2024-05.04

L'an deux mil vingt-quatre, le 2 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune du Plateau-des-Petites-Roches, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle Hors Sac de Saint-Hilaire, sous la présidence de Madame le Maire Dominique CLOUZEAU.

Date de convocation : Le 26/04/2024

Nombre d'élus :	23	Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Julien LORENTZ, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Claire COHADE, Anne DUFOUR, Éric GALAUP, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Ann HERTELEER, Fabrice LAINE, Christophe LEVEQUE, Erminia MANZELLA, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN, Charlotte RAIBON, Elodie TOURNOUD, Sandrine ZOZZOLI
En Exercice :	23	
Présents :	14	Dominique CLOUZEAU, Isabelle RUIN, Malou CHRISTOPHEL, Sébastien VINCENT, Véronique FERNANDEZ, Anne DUFOUR, Cécile GOMEZ-BROUSSE, Alexandre GUERRA, Fabrice LAINE, Christelle NEYROUD, Jacques NIER, Olivier PRACHE, Bastien PEREZ, Sylvie PROVIN
Absents/excusés :	4	Christophe LEVEQUE Erminia MANZELLA Charlotte RAIBON Elodie TOURNOUD
Votants :	19	
Procurations :	5	Claire COHADE donne pouvoir à Sylvie PROVIN Éric GALAUP donne pouvoir à Fabrice LAINE Ann HERTELEER donne pouvoir à Cécile GOMEZ-BROUSSE Julien LORENTZ donne pouvoir à Dominique CLOUZEAU Sandrine ZOZZOLI donne pouvoir à Olivier PRACHE

N°2024-05.04

DELIBERATION 2024-05.04 Modification de la délibération n°2024-01.03 relative à la demande de subvention pour l'étude de développement du VTT sur la Commune

RAPPORTEUR : Cécile GOMEZ-BROUSSE

Madame Cécile GOMEZ-BROUSSE conseillère déléguée au Tourisme rappelle que la Commune a déposé un dossier de demande de subvention auprès des partenaires de la Commune relatif à la création de parcours VTT sur le Plateau-des-Petites-Roches.

Suite à la dernière commission d'instruction des subvention tourisme, il apparait que le plan de financement doit être modifié.

La délibération n°2024-01.03 est ainsi reconduite, avec le nouveau plan de financement présenté ci-après.

La Commune souhaite en effet développer les activités touristiques, et notamment les activités de pleine nature, à destination de tous, famille, sportifs, amateurs de nature et de randonnées.

Dans ce cadre, elle indique que les élus ont étudié la possibilité de mettre en œuvre des parcours montagne adapté aux vélos.

Ce projet permettra d'offrir une activité ludique, claire, organisée et accessible pour les habitants comme les touristes, en tout temps et notamment sur la période printemps/été/automne.

Elle précise que ces activités vélos seront menées dans le respect des sensibilités environnementales, des besoins et usages multiples des milieux naturels et avec une attention dès le début sur les problématiques de maîtrise foncière.

Aussi, il est nécessaire de réaliser une étude d'ingénierie détaillé sur ce projet qui permettra de définir un plan d'action vélo/VTT pour :

- Définir une vision et son projet associé
- Visualiser et comprendre le projet
- Permettre d'entamer des démarches d'études environnementales si nécessaire
- Demander les autorisations foncières nécessaires
- Voter les budgets
- Définir les points de blocage qui pourraient nécessiter une adaptation du projet

Elle indique que cette étude est un préalable obligatoire requis par les partenaires financiers de la Commune, nécessaire à l'obtention de subvention pour la réalisation des travaux envisagés.

Cette étude peut néanmoins faire l'objet d'une demande de subvention et requiert le budget suivant :

Phase 1 : Diagnostic	6 900,00 €
(Réunion de lancement, Travail d'analyse carto et règlementaire, Atelier participatif : préparation, tenue et synthèse, Analyse de terrain des parcours officiels et officieux, Benchmark et formalisation des éléments de	
Phase 2 : Définition du projet et plan d'actions	4 200,00 €
(Travail de terrain, Ingénierie, chiffrage et définition du projet, Présentation du projet)	
Phase 3 : Economie de projet et finalisation projet	2 850,00 €
(Ajustement du projet selon les retours du COPIL, Evaluation retombées économiques & economie de projet, Rendus finaux écrits et présentation orale)	
Frais de mission (déplacement, hébergement, ...)	880,00 €
TOTAL HT	14 830,00 €
TVA 20%	2 966,00 €
TOTAL TTC	17 796,00 €

N°2024-05.04

En conséquence, le plan de financement prévisionnel, et les subventions sollicitées auprès des partenaires de la Commune sont les suivants :

<i>Plan de financement prévisionnel</i>				
<i>Postes de dépenses</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Financeurs</i>	<i>Montant HT</i>	<i>Taux</i>
<i>Etude VTT</i>	<i>14 830 €</i>	<i>CCLG</i>	<i>5 190,50</i>	<i>35%</i>
		<i>Département de l'Isère</i>	<i>4 449,00</i>	<i>30%</i>
		<i>sous-total subvention</i>	<i>9 639,50</i>	<i>65%</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>5 190,50</i>	<i>35%</i>
<i>TOTAL HT</i>	<i>14 830 €</i>	<i>TOTAL</i>	<i>14 830.00€</i>	<i>100%</i>

Madame Gomez-Brousse propose :

- d'approuver le nouveau plan de financement comme détaillé ci-dessus ;
- de solliciter les subventions auprès des différents partenaires financiers ;
- d'autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier et à signer les marchés correspondants ;
- précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2024 au compte 2313.

Les élus du Conseil Municipal avaient regretté en janvier dernier que la réalisation d'études devienne impérative et espèrent que cette étude pourra faire l'objet d'un soutien de la part de nos financeurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 17 voix pour et 2 voix contre (Eric GALAUP, Fabrice LAINE),

- *Approuve le nouveau plan de financement comme détaillé ci-dessus ;**
- * Sollicite les subventions auprès des différents partenaires financiers ;**
- * Autorise Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à ce dossier et à signer les marchés correspondants ;**
- * Précise que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au Budget Primitif 2024 au compte 2313.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision.

A Plateau-Des-Petites-Roches, le 15/05/2024
Madame le Maire, Dominique CLOUZEAU



Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 16/05/2024
Date de télétransmission : 03/07/2024
Reçu en préfecture le 16/05/2024
Publié le
ID : 038-200086767-20240515-2024_05_04-DE





CONVENTION
Fonds de concours à la commune
de Saint-Maximin pour les travaux de remise en
peinture
de la Tour d'Avalon
DSMT/DCPC - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Maximin,
Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier ROZIAU,**
Dont le siège est situé Répidon – BP22 – 38530 SAINT-MAXIMIN,
Autorisé à signer en vertu de la délibération n° 20240404-01 du 4 avril 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan, n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024 relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,

Vu la délibération n° 20240404-01 du 4 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Maximin relative à la « demande de subvention pour l'aménagement d'un « lieu d'expo » à la Tour d'Avalon – travaux de peinture »,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Maximin pour les travaux de remise en peinture de la Tour d'Avalon.

Le projet consiste en une remise en peinture à l'identique des deux premiers niveaux de la Tour d'Avalon, inscrite au titre des Monuments Historiques. Suite à un chantier de restauration de 2015 à 2022, la commune souhaite faire de la Tour d'Avalon un lieu d'exposition d'artistes contemporains, et y accueillir du public. Les peintures des deux niveaux inférieurs sont altérées suite à d'anciennes infiltrations d'eau et n'avaient pas été refaites lors du chantier achevé en 2022. Il s'agit de travaux de restauration pour assurer de bonnes conditions d'exposition des œuvres.

Le budget total de l'opération s'élève à 13 207.20 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Saint-Maximin dans cette opération à hauteur de 37,5 % des dépenses hors taxes, soit 4 952,70 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Peinture murs et plafond	13 207.20 €	CC Le Grésivaudan	4 952.70 €	37.5%
		Département	3 301.80 €	25%
		Région		
		Etat		
		Auto-financement	4 952.70 €	37.5%
TOTAL	13 207.20 €	TOTAL	13 207.20 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la commune
de Saint-Maximin**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Olivier ROZIAU**

DÉCISION n° 20240404-01

Objet : Demandes de subvention pour l'aménagement d'un « lieu d'expo » à la Tour d'Avalon - travaux de peinture

Le maire de SAINT-MAXIMIN

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération 20200630-24 en date du 30 juin 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au maire ;
- Vu l'arrêté 20220112-002 en date du 12 janvier 2022 attribuant à Xavier Juste, quatrième adjoint, la délégation au Patrimoine ;
- Vu l'arrêté 20220112-003 en date du 12 janvier 2022 attribuant délégation de signature à Xavier Juste, quatrième adjoint ;
- Vu le projet d'aménagement d'un « lieu d'expo » à la tour d'Avalon inscrit au budget primitif 2024 de la commune ;

DÉCIDE

Article 1 : la signature des demandes de subvention pour aménagement d'un « lieu d'expo » à la tour d'Avalon auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan (390 rue Henri Fabre 38926 Crolles cedex) dans le cadre du fonds de concours « Fonds d'aide attractivité : tourisme & patrimoine » et auprès du département de l'Isère (Direction de la Culture et du Patrimoine - Service du Patrimoine culturel - Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour - CS41096 - 38022 Grenoble cedex 1).

L'opération consiste à la réfection en peinture des deux premiers étages de la Tour, afin de terminer les travaux de rénovation de la Tour d'Avalon entrepris depuis 2014 par la commune.

Le montant de l'opération est estimé à 13 207,20 € HT selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles HT	Co-financeurs	Montant des aides sollicitées HT
Travaux de peinture	13 207,20 €	CC Le Grésivaudan	4 952,70 €
		Département de l'Isère	3 301,80 €
		Commune (autofinancement)	4 952,70 €
Total :	13 207,20 €	Total :	13 207,20 €.

Article 2 : l'information sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint-Maximin, le 4 avril 2024.

L'adjoint au maire délégué,
Xavier Juste.



DÉLIBÉRATION n° 20200630-24

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

Membres en exercice : 15

Présents : 14

Absent : 1

Pouvoir : 1

Pour : 15

Contre :

Abstention : 0

N'ayant pas pris part au vote :

Secrétaire de séance :

Julien Bernou

Transmis le : **06 JUL. 2020**

Le trente juin deux mil vingt, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-trois juin deux mil vingt, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Marie-Louise sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été transmises par mél le vingt-quatre juin deux mil vingt.

Présents : Olivier Roziau, Odile Chabert, Raymond Nunez, Véronique Juste-Lapied, Laurence Etienne, Alexandra Foudon, Xavier Juste, Stéphane Malard, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Hervé Louis, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Sylvie Benoist-Zacharie, Dominique Barthe-Bougenaux.

Absent : Patrick Ceria (pouvoir à Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz).

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, de tout ou partie, et pour la durée du mandat d'attributions normalement exercées par le conseil municipal. L'article L2122-22 du CGCT dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur.

Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT, afin de déterminer au mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite, des limites particulières aux délégations consenties. En outre, des limites sont imposées aux délégations prévues aux 2°, 3°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L2122-22 et le cas échéant au 4° (marchés publics et accords-cadres).

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente.

Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation.

Par application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du conseil municipal décident, **à l'unanimité**, que le maire soit chargé pour la durée de son mandat, y compris sur les budgets annexes (les n°s des alinéas renvoient aux n°s de l'article L2122-22) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

.../...

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code : le droit de préemption peut s'exercer jusqu'à la valeur estimée par les services fiscaux (domaines), majorée au maximum de 10 % ou à hauteur de la dernière enchère portée en cas de vente judiciaire. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires – tant en première instance, appel et cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé –, les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et de se constituer partie civile, au nom de la commune, en y incluant la demande d'indemnisation des préjudices et dommages subis, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,00 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet qui pourrait faire l'objet d'un financement extérieur, dans quelque domaine que ce soit et quel que soit son montant ;
- 27° De procéder, pour les opérations d'aménagements inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du CGCT, le maire pourra subdéléguer tout ou partie des compétences déléguées par le conseil municipal à des adjoints ou des conseillers municipaux ayant reçu délégation.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

Le maire,
Olivier Roziau.



ARRÊTÉS

Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Date de télétransmission : 03/07/2024
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804263-20220112-01_ARRETE_22-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de SAINT-MAXIMIN

2022-002

ARRÊTÉ n° 20220112-002

Objet : *Xavier Juste, adjoint délégué au Patrimoine.*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu la délibération 20220112-001 fixant à quatre le nombre des adjoints ;
Vu le procès-verbal d'élection d'un nouvel adjoint du 12 janvier 2022 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, article L2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Xavier Juste, quatrième adjoint, est délégué au Patrimoine.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

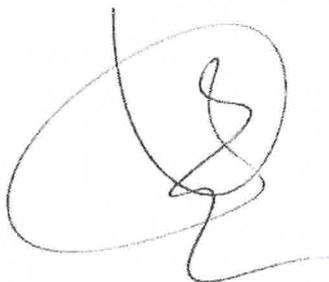
- par la voie d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 3 : le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au préfet. En outre, une expédition en sera transmise au trésorier municipal.

Fait à Saint-Maximin, le 12 janvier 2022.

Notifié le 14.01.2022
L'adjoint au maire délégué,
Xavier Juste.

Le maire,
Olivier Roziau.



ARRÊTÉS

Accusé de réception en préfecture
Envoyé en préfecture le 14/01/2022
Date de télétransmission : 03/07/2024
Reçu en préfecture le 14/01/2022
Affiché le
ID : 038-213804263-20220112-02_ARRETE_22-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de SAINT-MAXIMIN

2022-003

ARRÊTÉ n° 20220112-003

Objet : *Délégation de signature Xavier Juste, quatrième adjoint.*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2122-17 et L2122-18 ;
Vu la délibération 20220112-001 fixant à quatre le nombre des adjoints ;
Vu le procès-verbal d'élection d'un nouvel adjoint du 12 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté 20220112-002 nommant Xavier Juste, adjoint délégué au Patrimoine, en date du 12 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des affaires communales, de procéder à une délégation de signature du maire au bénéfice des adjoints ;

ARRÊTE

Article 1 : Xavier Juste, quatrième adjoint, est habilité à signer :

- tout acte, document, courrier et pièce administrative dans le cadre de sa délégation au Patrimoine ;
- tout acte, document, courrier et pièce administrative en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Article 2 : toute signature sera précédée de la mention : « L'adjoint au maire délégué, Xavier Juste ».

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

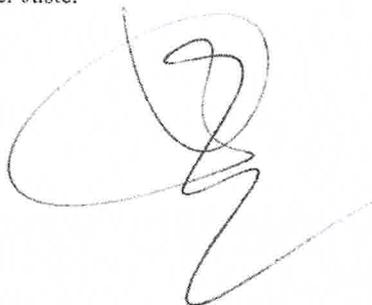
- par la voix d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voix d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au préfet de l'Isère, au trésorier municipal et à l'intéressé à la notification.

Fait à Saint-Maximin, le 12 janvier 2022.

Notifié le 14.01.2022
L'adjoint au maire délégué,
Xavier Juste.

Le maire,
Olivier Roziau.





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes pour les travaux d'urgence de reprise du solivage de l'église **DSMT/DCPC** - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Saint-Nazaire-les-Eymes,
Représentée par son Maire, **Madame Michèle FLAMAND,**
Dont le siège est situé Chemin du Village – 38330 SAINT-NAZAIRE-LES-
EYMES,
Autorisée à signer en vertu de la délibération n° 2024-065 du 21 mai 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan, n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024 relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements au regard des objectifs fixés pour chaque destination,
Vu la délibération n° 2024-065 du 21 mai 2024 du conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes relative à la « demande de versement d'un fonds de

concours par la communauté de communes Le Grésivaudan au titre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église »,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église (reprise du solivage).

Le projet consiste en une reprise de la toiture à l'identique, notamment une reprise du solivage, suite à un effondrement du lattis de plâtre dans l'aile gauche de l'édifice lié à des infiltrations au niveau de la toiture. Il s'agit de travaux d'urgence pour assurer la sécurité des utilisateurs de l'église et stopper la dégradation de l'édifice.

Le budget total de l'opération s'élève à 19 543.89 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses hors taxes, soit 5 863 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Mise en place du chantier	6 516 €	CC Le Grésivaudan	5 863 €	30%
Reprise du solin et de raccord de toit	3 180 €	Département	5 863 €	30%
Reprise du solivage (aile gauche)	2 750 €	Région		
Pose d'un solivage neuf (aile gauche)	2 671.03 €	Etat		
Plafond en plaque de plâtre	2 769.20 €	Auto-financement	7 817.89 €	40%
Travaux de contrôle (aile droite)	1 657.66 €			
TOTAL	19 543.89 €	TOTAL	19 543.89 €	100%

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de
communes Le Grésivaudan**

**Pour la commune
de Saint-Nazaire-les-Eymes**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Michèle FLAMAND**

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2024-065

**ACTE
TELETRANSMIS**

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mai, le Conseil municipal de la commune de Saint-Nazaire-les-Eymes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du Conseil, sous la présidence de Madame Michèle FLAMAND, Maire.

<p>Nombre de conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- En exercice : 21- Présents : 16- Absents : 5 Dont Pouvoirs : 0- Votants : 16 <p>Date de convocation du Conseil :</p> <p>Le 15 mai 2024</p>	<p>Présents :</p> <p>Mmes FLAMAND, LAMBINET, PERROUD, STUMPF MM. ANCELIN, BENOIT, BERNE, Mmes AMBLARD, BOUZON, MENEAU-COUDRY, MOUNIER, PONCET MM. CHARPENTIER, CORCELLI, GIRAUDIN, PERRIER,</p> <p>Absent(s) excusé(s) avec ou sans pouvoir(s)</p> <p>Absent(s) non excusé(s)</p> <p>Mme ROCH MM DA SILVA , GARCIA, PAGNIER et VERDURAND</p> <p>Secrétaire de séance : Eric CHARPENTIER</p>
---	---

Objet : Demande de versement d'un fonds de concours par la communauté de Communes Le Grésivaudan au titre du fonds d'aide attractivité tourisme et patrimoine pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église (TT 7.8)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le V de son article L.5214-16,
Vu la délibération n°DEL-2024-0047 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 25 mars 2024 relative au fonds d'aide attractivité tourisme-patrimoine,
Vu le montant du fonds de concours notifié par la communauté de communes le 29 avril 2024,
Vu la demande de subvention déposée auprès du Département de l'Isère au titre du dispositif « Patrimoines »,

Madame le Maire expose que l'église connaît une dégradation de sa toiture : à l'automne 2023 le bâtiment a subi un effondrement partiel de lattis de plâtre dans son aile gauche. Suite à ce sinistre, la commune a interdit d'accès au public cette partie de l'édifice.

Un diagnostic réalisé fin 2023 par l'entreprise BOIS CONSEIL fait apparaître que les solives de l'aile gauche du bâtiment sont particulièrement attaquées par des insectes. Le délitement du bois lui fait perdre ses caractéristiques mécaniques. Les appuis des solives contre le clocher sont pourris. De l'eau s'infiltré dans la toiture, et vient gorger le plâtre du plafond de l'église, ce qui a entraîné l'effondrement. Le diagnostic a indiqué que les effondrements de plâtre se poursuivront si l'appui des solives n'était pas réparé et l'infiltration d'eau pas stoppée.

Les travaux de réparation du solivage s'élèvent à 19 543,89 € HT.

La commune a déjà sollicité une subvention d'un montant de 5 863 € auprès du Département de l'Isère, au titre du dispositif « Patrimoines ».

Ces travaux sont également éligibles à un fonds de concours intercommunal instauré par le fonds d'aide attractivité tourisme-patrimoine.

Après instruction du dossier de demande, la communauté de communes a décidé d'octroyer à la commune un fonds de concours à hauteur de 5 863 €.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant du fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles (HT)	Recettes	Montant
Mise en place du chantier	6 516 €	CC Le Grésivaudan	5 863 €
Reprise du solin et du raccord de toit	3 180 €	Département de l'Isère	5 863 €
Repose du solivage (aile gauche)	2 750 €	Commune (autofinancement)	7 817,89 €
Pose d'un solivage neuf (aile gauche)	2 671,03 €		
Plafond en plaque de plâtre	2 769,20 €		
Travaux de contrôle (aile droite)	1 657,66 €		
Total :	19 543,89 €	Total :	19 573,89 €

Après avoir entendu l'exposé de Mme Michèle FLAMAND, Maire, le Conseil municipal décide de :

- solliciter auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan le versement d'un fonds de concours de 5 863 € pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église,
- autoriser Madame le Maire à signer la convention relative au versement de ce fonds de concours,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

Adoption à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
En Mairie le 22 mai 2024
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

Certifié exécutoire le 23/05/24 (application de l'article L 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 23/05/2024
et la délibération ayant été télétransmise en Préfecture le 23/05/2024
Ref 038-213804313- 20240521- del - 2024-065-DE



Flamand

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut être contestée auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Chamrousse pour la création d'une Maison des Jeux Olympiques DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Chamrousse,
Dont le siège est situé 35 Place des Trolles, 38410 Chamrousse
Représentée par son Maire, **Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS**
Autorisée à signer en vertu de la délibération n° 2024/04 du 26 mars 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024, relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération n° 2024/04 du 26 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Chamrousse relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour la Maison des Jeux Olympiques,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chamrousse pour la création d'une Maison des Jeux Olympiques.

Le projet consiste à aménager, dans l'enceinte de l'ancien bâtiment météo de la Croix de Chamrousse, un espace d'exposition dédié aux JO de l'hiver 1968, pour créer un nouveau lieu attractif sur la station, améliorer le rayonnement du site sommital de la Croix et mettre en valeur le patrimoine culturel et sportif de la commune. Le bâtiment sera placé sous vidéo-surveillance en libre accès. Il pourra accueillir 40 personnes simultanément dans un espace de 250 m² réparti sur deux étages.

Le budget total de l'opération s'élève à 390 000 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 30 % des dépenses hors taxes, soit 117 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Menuiserie	38 300 €	CC Le Grésivaudan	117 000 €	30%
Métallerie	65 960 €	Département (CPAI)	117 000 €	30%
Monte-personnes	24 500 €	Région		
Cloison – plâtrerie	41 300 €	Etat		
Peinture intérieure	47 000 €	Auto-financement	156 000 €	40%
Plomberie sanitaire	13 200 €			
Electricité	40 000 €			
Autres (scénographie, transport des collections...)	119 740 €			
TOTAL	390 000 €	TOTAL	390 000 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Chamrousse

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 26 Mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Absents : Pascal GAIDET, Jacques LEFORT

Procurations : Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
Jacques LEFORT à Philippe CORDON

Secrétaire de séance : Kitty MASSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 Mars 2024

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 09
Procurations : 02
Votants : 11

Délibération n°2024/04
SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS – MAISON DES JEUX OLYMPIQUES

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MARS 2024

Délibération N°2024/04

Objet : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS – MAISON DES JEUX OLYMPIQUES

Le rapporteur explique au Conseil Municipal que le projet de l'aménagement dans l'enceinte de l'ancien bâtiment météo d'un espace d'exposition dédié aux jeux olympiques d'hiver de 1968 est d'autant plus pertinent dans le contexte des jeux de Paris prévus pour l'été 2024.

Profitant de l'engouement créé par cet événement, la commune de Chamrousse souhaite offrir ainsi à ses visiteurs un nouveau lieu touristique et ainsi accroître son attractivité et son rayonnement autour de la mise en valeur d'un patrimoine culturel et sportif.

Le CPAI (département de l'Isère) a décidé de porter le projet.

Le plan de financement suivant est proposé à la communauté de communes Le Grésivaudan et au département :

Financement	Montant HT	Pourcentage
CC le Grésivaudan	117 000	30 %
Département	117 000	30 %
Sous-total	234 000	60 %
Autofinancement	156 000	40 %
Total	390 000	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention et du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Le Maire

Brigitte DESTANNE DE BERNIS


RESULTAT DU VOTE :

POUR : 6

CONTRE : 1

ABSTENTION : 4



CONVENTION

Subvention à la régie municipale des remontées mécaniques de Chamrousse pour la sécurisation de l'équipement en neige de culture DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° XXX du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse,
Dont le siège est situé 62, place Belledonne, 38410 CHAMROUSSE
Représentée par son Directeur général, **Monsieur Frédéric GEROMIN**
Autorisé à signer en vertu de _____ du _____

Ci-après désignée

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération communautaire Grésivaudan n° DEL-2024-0047 du 25 mars 2024, relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,
Vu la délibération du 21 mai 2024 du Conseil d'Administration de la régie des remontées mécaniques de Chamrousse sollicitant un fonds de concours auprès de

la communauté de communes Le Grésivaudan pour la réalisation des travaux de consolidation et sécurisation de neige de culture,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'une subvention attribuée par Le Grésivaudan à la régie des remontées mécaniques de Chamrousse pour la sécurisation de l'équipement en neige de culture.

Le projet consiste à réorganiser le maillage d'enneigeurs, en installer de nouveaux, créer une salle des machines et de son réseau d'adduction et moderniser les enneigeurs avec de nouvelles technologies moins énergivores et plus respectueuses de l'environnement tout en diversifiant leurs emplacements.

Le budget total de l'opération s'élève à 872 000 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la régie des remontées mécaniques de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 28,7 % des dépenses hors taxes, soit 250 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Secteur 1 : Arselle / Bachat - Réseau d'adduction pour la retenue de Roche Bérenger - Renforcement front de neige Bachat	538 000 €	CC Le Grésivaudan	250 000 €	28,7%
Secteur 2 : Aiguille / Litre / Bas du stade - Renforcement réseaux existants Aiguilles et Litre - Bouclage réseau existant + enneigement bas du stade	334 000 €	Département	200 000 €	23%
		Auto-financement	422 000 €	48,3%
TOTAL	872 000 €	TOTAL	872 000 €	100 %

Cette subvention, y compris les acomptes, sera versée suite à la demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant de la subvention serait au maximum celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la communauté prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Toute subvention est soumise à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de cette subvention, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception.

A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

Article 8 : Souscription au contrat d'engagement républicain

Le représentant légal de l'association ou de la fondation déclare que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Pour la régie des remontées
mécaniques de Chamrousse**

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Directeur général,
Frédéric GEROMIN**

Département de l'Isère	Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration Séance du 21 MAI 2024	Nombre de membres en exercice	5
		Nombre de membres présents	5
Régie Remontées Mécaniques Chamrousse		Nombre de suffrages exprimés	5

Le Conseil d'Administration de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de la régie, sis à CHAMROUSSE (38410) 62 Place de Belledonne, sous la Présidence de M. Jean-Jacques GOULOT, président de la Régie remontées mécaniques Chamrousse.

Date de la convocation du Conseil d'Administration le 14 mai 2024

Présents : Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Jean-Noël HOURS

OBJET n° 1 : Sollicitation d'un fonds de concours auprès de la Communauté de communes du Grésivaudan pour la réalisation des travaux de consolidation et sécurisation en neige de culture

Monsieur le Président de la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse informe les membres du conseil d'administration de la réalisation du projet de travaux de consolidation et de sécurisation de l'équipement en neige de culture.

Il précise que l'opération consiste à conforter le réseau de neige de production afin de sécuriser les espaces débutants et sportifs sur les secteurs de Chamrousse 1700 (Arselle et Bachat Bouloud) et de Chamrousse 1650 (Aiguille, Litre et bas du Stade Florence Masnada).

Le montant total de l'opération étant estimé à **872 000 €**, Monsieur le Président propose de solliciter les aides financières, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Type de dépenses	Montant des dépenses prévisionnelles	Co-financeurs	Montant des aides sollicitées
Secteur 1 : Arselle/Bachat Bouloud	538 000 €	CC Le Grésivaudan	250 000 €
Secteur 2 : Aiguille / Litre / Bas du Stade	334 000 €	Département de l'Isère	200 000 €
Total :	872 000 €	Total :	450 000 €

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Directeur général à solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- **Autorise** le Directeur général à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération,

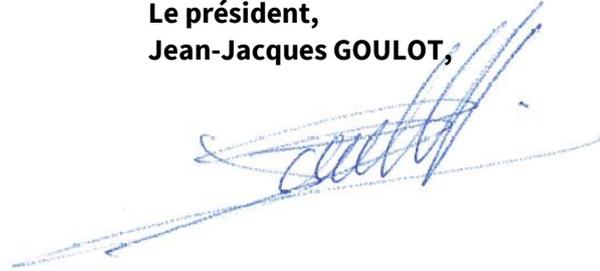
- **Autorise** le Directeur général à signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré, jour, mois, an que dessus.

Certifié exécutoire : Reçu en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Adopté : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie conforme,

**Le président,
Jean-Jacques GOULOT,**





CONVENTION

Fonds de concours à la commune de Chamrousse pour l'installation de sanitaires DSMT - N°

Entre les soussignés :

La communauté de communes Le Grésivaudan,
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,
Agissant en vertu de la délibération n° xxx en date du 24 juin 2024

Ci-après désignée Le Grésivaudan

D'une part,

Et :

La commune de Chamrousse,
Dont le siège est situé 35 Place des Trolles, 38410 CHAMROUSSE
Représentée par son Maire, **Mme Brigitte DESTANNE DE BERNIS**
Autorisée à signer en vertu de la délibération n° 2024/05 du 26 mars 2024

Ci-après dénommée la commune.

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte d'orientation des activités culturelles intercommunales du Grésivaudan approuvée par la délibération n° 24 en date du 23 février 2015,
Vu le schéma de développement touristique du Grésivaudan approuvé par la délibération n° DEL-2018-0134 en date du 28 mai 2018,
Vu le budget primitif 2024 de la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu la délibération du Conseil communautaire du Grésivaudan n° DEL-2024-0047 en date du 25 mars 2024 relative au règlement d'attribution du fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine,
Vu la délibération n° 2024/05 du 26 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Chamrousse relative à la sollicitation d'un fonds de concours pour la réalisation de nouveaux sanitaires,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage en date du 29 avril 2024, en charge d'émettre un avis sur l'éligibilité des investissements,

Préambule :

Le Grésivaudan a validé un principe d'intervention en faveur des projets touristiques et patrimoniaux initiés et portés par des opérateurs publics, dans le cadre de son fonds d'aide attractivité : tourisme et patrimoine.

Il se traduit, entre autre, par le soutien à l'économie et à la structuration de l'offre touristique, et aux travaux de préservation et de restauration du patrimoine des communes du territoire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement d'un fonds de concours attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chamrousse pour la réalisation de nouveaux sanitaires.

Le projet consiste à proposer une solution qualitative et écologique à moindre coût pour l'installation de 4 blocs sanitaires à destination du public touristique de Chamrousse : au télésiège de la Bérangère, à la salle hors-sac de Roche Béranger, au lac de la Grenouillère (Recoin) et au lac des Vallons.

Le budget total de l'opération s'élève à 165 000 € HT.

Article 2 : Obligations des parties

Le demandeur s'engage à :

- Utiliser les fonds versés par Le Grésivaudan conformément au projet soumis et validé par le comité de pilotage selon la nature dudit projet,
- Fournir toute pièce demandée par Le Grésivaudan pour justifier de l'emploi des fonds conformément au projet,
- Rembourser Le Grésivaudan à hauteur des sommes perçues (ou au prorata) si le projet aidé ne devait pas se réaliser dans les conditions prévues par la présente convention, ou en cas de non-respect des engagements, quels qu'en soit les motifs.

Sous réserve du respect des engagements du demandeur, Le Grésivaudan s'engage à verser les fonds conformément aux modalités financières prévues à l'article 3 de la présente.

Article 3 : Modalités financières

Par délibération n°....., Le Grésivaudan a décidé d'accompagner la commune de Chamrousse dans cette opération à hauteur de 20 % des dépenses hors taxes, soit 33 000 € maximum, selon le plan de financement suivant :

Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant sollicité HT	Taux
Sanitaires de la Bérangère	40 000 €	CC Le Grésivaudan	33 000 €	20%
Module gamme nature à la salle hors-sac	65 000 €	Département (dotation territoriale)	33 000 €	20%
Toilettes sèches lac de la Grenouillère	30 000 €	Région		
Toilettes sèches lac des Vallons	30 000 €	Etat (DETR)	33 000 €	20%
		Auto-financement	66 000 €	40%
TOTAL	165 000 €	TOTAL	165 000 €	100 %

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, le montant de l'aide attribuée par Le Grésivaudan n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Ce fonds de concours, y compris les acomptes, sera versé sur demande écrite du maître d'ouvrage.

Le versement sera réalisé par mandat administratif comme suit :

- Un acompte de 30 % en début d'opération,
- Eventuellement, à la demande du maître d'ouvrage, un nouvel acompte de 30 % à la moitié de la réalisation de l'équipement, sur présentation des copies des factures acquittées témoignant de l'avancement du programme,
- Le solde en fin d'opération, sur la base d'un état récapitulatif des travaux visé par le Maire et le Trésorier et des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement du programme.

Si le coût final du projet devait être supérieur au montant prévisionnel, le montant du fonds de concours maximum serait celui prévu par la délibération afférente et par la présente convention.

Si le coût final du projet devait être inférieur au budget initialement avancé, le taux de participation de la Communauté de communes prévaudrait et le montant de l'aide serait révisé à la baisse en conséquence.

Article 4 : Obligation de publicité

Tout fonds de concours est soumis à l'obligation de publicité, le bénéficiaire s'engage à mentionner le concours financier de la communauté de communes Le Grésivaudan par tous les moyens appropriés (logotype sur panneaux, sur publication, sur support promotionnel...), et à transmettre les documents attestant du respect de cette obligation.

Il s'agit d'une condition de mandatement de l'aide. Aussi, le bénéficiaire doit se rapprocher du service communication de la communauté de communes Le Grésivaudan qui lui transmettra le logo et la charte graphique à utiliser.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.

En cas de non justification de la réalisation pleine et entière de l'opération prévue dans le cadre de ce fonds de concours, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement des acomptes versés.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Article 7 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour la commune de Chamrousse

**Le Président,
Henri BAILE**

**Le Maire,
Brigitte DESTANNE DE BERNIS**

Conseil Municipal
Séance Ordinaire du Mardi 26 Mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six mars à 18 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMROUSSE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Maire.

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Pierre VANET

Absents : Pascal GAIDET, Jacques LEFORT

Procurations : Pascal GAIDET à Fabien BESSICH
Jacques LEFORT à Philippe CORDON

Secrétaire de séance : Kitty MASSON

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 Mars 2024

Nombre de conseillers municipaux :
En exercice : 11
Présents : 09
Procurations : 02
Votants : 11

Délibération n°2024/05
SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS – REALISATION DE NOUVEAUX SANITAIRES

Envoyé en Préfecture le
Publié le

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE CHAMROUSSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 MARS 2024

Délibération N°2024/05

Objet : SOLLICITATION D'UN FONDS DE CONCOURS – REALISATION DE NOUVEAUX SANITAIRES

Étant donné les nombreux sites et aménagements à vocation touristique présents sur la commune, La notion d'accueil du public est primordiale pour la collectivité.

Aussi le Conseil municipal est soucieux à cet égard d'assurer une mise à disposition de sanitaires en nombre suffisants et placés aux endroits stratégiques, l'évolution des installations créant des besoins nouveaux :

Aussi, la commune souhaite procéder à l'installation de nouveau sanitaires, en recherchant des solutions qualitatives et écologiques à moindre coût dans l'optique d'améliorer les conditions d'accueil sur les différents sites, à savoir le nouveau télésiège de la Bérangère, la salle hors sac, la Grenouillère, et le lac des vallons.

Le plan de financement suivant est proposé à la communauté de communes Le Grésivaudan et au département :

Financement	Montant HT	Pourcentage
CC le Grésivaudan	33 000	20 %
Abondement DETR CCLG	33 000	20 %
Département	33 000	20 %
Sous Total	99 000	60 %
Autofinancement	66 000	40 %
Total	165 000	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention et du fonds de concours susvisé auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour cette opération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'attribution de la subvention et du fonds de concours, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération


Mairie de Chamrousse
Le Maire
Brigitte DESTANNE DE BERNIS

RESULTAT DU VOTE :
A L'UNANIMITE